

Procès-verbal

Le mercredi 30 octobre 2024 à 18 heures 30, l'assemblée, régulièrement convoquée le 24 octobre 2024, s'est réunie sous la présidence de Pascal TRAMONTANA.

Secrétaire de la séance : Marie-Line GIRONDE

Présents : Jacky BERTON, Christian BURGAIN, Jean-Claude CABART, Patrice CAUTRUPT, Henry Noël CHAMPENOIS, François CHOBRIAT, Gérard CHRETIEN, Thierry DAUSSEUR, Joël DELISSE, Alain DEPAQUIS, André DESANLIS, Claudine DUBECHOT, Jean-Jacques GARCIA, Hugues GERARDIN, Marie-Line GIRONDE, Laurent GRAFTIAUX, Franck GRESLON, Claude GUICHON, Caroline ISSENHUTH, Isabelle IVA, Jean-Claude JOFFRES, Régine LABROCHE, Joël LAGNEAUX, Sylvain LANFROY, Isabelle LAROSE, Pierre LE GUILLOU, Laurence LEBLANC, Christophe LESSERTEUX, Michel LINARD, Sabrina MOKRANI, Jean-Marie MOUGEOT, Gérard MUNIER, Alain PAUPHILET, Benoît PRIEUR, Didier SEBILLE, Christian SEYS, Coralie SOUDANT, Daniel STOLL, Stéphane TRAIN, Pascal TRAMONTANA, Chantal VIOT, Vivianne WIRBEL, Saïd YACoubi, Gérard GAVEL

Représentés : Christine AMBOLLET représentée par Jean-Claude CABART, Liliane BERECHÉ représentée par Laurent GRAFTIAUX, Nicole BILLAUDEL représentée par Saïd YACoubi, Michel NICOMETTE représenté par Alain DEPAQUIS, Jean-Marie TASSINARI représenté par Gérard CHRETIEN

Absents et excusés : Grégory CHAMARAC, Jean-Pierre DRALET, Sophie DRALET, Carole GANSTER, Catherine GRENIER, Jean-Luc GUILLOT, Serge LADROIT, Philippe REMIET

Ordre du jour :

1. Voirie
2. Demande de subvention pour travaux énergétique école Saint Amand sur Fion
3. Compétence eau potable et redevances AESN
4. Finances : DM
5. Convention OPAH avec Perthois, Bocage et Der
6. Pacte territorial France Rénov'
7. PLU de Sermaize les Bains
8. Personnel
 - a. Modification DHS agent postal (24h à 25.25h)
 - b. Modification DHS Agent postal (12h à 13.25h)
 - c. Création d'un poste de rédacteur (24h hebdo)
 - d. Organisation du temps de travail
 - e. Télétravail
 - f. Contrat de prévoyance 2025-2030
 - g. Adhésion à la consultation du contrat groupe d'assurance statutaire 2026
 - h. RSU 2023
9. Questions diverses

Le Président fait respecter une minute de silence en mémoire de Michel Lecocq, Maire de Val de Vière, décédé subitement le 13 octobre et accueille Mme Viot, Adjointe de la commune de Val de Vière.

Mme GIRONDE est élue secrétaire de séance **à l'unanimité.**

Le Président met aux voix le compte-rendu du dernier conseil communautaire qui est adopté à l'unanimité.

Le Président indique que plusieurs points à l'ordre du jour sont ajournés et reportés au conseil communautaire du 5 décembre : l'organisation du temps de travail, le télétravail, le contrat de prévoyance et la présentation du RSU puisqu'ils sont soumis à avis du CST et le CST n'a pas pu se tenir faute de quorum. Le pacte territorial France Rénov' nécessite également d'être reporté.

1. Voirie

Le Vice-Président fait un point sur l'avancée des travaux de voirie :

Villers le Sec :

Les enrobés sont faits la route sera ouverte lundi 4 novembre en alternat, il reste environ 1 mois de travaux.

Sermaize-les-Bains :

Début des travaux le 4 novembre (réseaux Eaux Usées, Eau Potable, Eaux Pluviales).

La réunion de démarrage est prévue le 4 novembre à 9 h. La déviation sera mise en place dès 8h le 4 novembre. Durée des travaux 5 mois effectif hors intempérie, fin prévue le 15 mars. S'en suivra le siem pour l'enfouissement des réseaux pour 4 mois, la voirie démarrera en août 2025 pour finir en février 2026.

Pargny-sur-Saulx :

Des travaux doivent être terminés, un devis pour des matériaux supplémentaires rue de l'Ajot et la rue de l'ancre d'or doit être réceptionnés.

Heiltz-le-Maurupt :

Création d'un nouveau puisard au croisement de la rue du Moulin et de la rue des Raines pour 3 500 €.

Vanault-les-Dames :

Pluvial rue du remontant.

Heiltz-l'Évêque :

Pluvial rue principale.

Vroil :

A voir début 2025.

Changy :

Travaux en cours.

2. Demande de subventions : travaux énergétiques à l'école de Saint-Amand-sur-Fion

En introduction, le Président rappelle ce qui avait été décidé en matière d'investissement : pour 2025, priorité sera donnée à la STEP de Pargny sur Saulx conformément aux injonctions de l'Europe en matière d'environnement et à la rénovation de l'école de Saint Amand suite aux

discussions avec Monsieur le Sous-Préfet. Pour 2026, c'est l'école de Sermaize les Bains qui sera la priorité dans les demandes de subventions, l'année 2025 permettra de définir le projet et de préparer des demandes de subventions plus complexes.

La Vice-Présidente présente le projet de l'école de Saint Amand sur Fion afin de répondre aux désordres constatés (fuites en toitures, déperdition importante de chaleur, éclairage par néons...).

Elle précise que la 4CVS a souhaité réaliser une étude thermique afin de connaître le coût d'une réhabilitation complète qui permettrait de répondre aux normes environnementales.

Le cabinet Corbavie a été missionné pour suivre ce dossier et le cabinet BETS a procédé à l'étude thermique.

Cette étude met en exergue les travaux suivants :

- Isolation par l'extérieur
- Changement des huisseries
- Passage en dalles Led
- Isolation du vide sanitaire
- Mise en place d'une VMC double flux
- Isolation de la toiture et renouvellement de la couverture

Ces travaux permettront d'obtenir une économie d'énergie de l'ordre de 43%, rendant le projet éligible au fonds vert, à la DSIL, aux fonds régionaux et européens.

Le rapport rendu par le cabinet Corbavie estime les travaux de réhabilitation de l'école de Saint Amand sur Fion à hauteur d'environ 1 000 000 € HT.

Afin de bénéficier des aides financières, à hauteur de 80%, le Président propose de délibérer pour l'autoriser à solliciter toutes les aides possibles.

En fonction des retours aux demandes de subventions, la 4CVS se prononcera si elle entreprend les travaux de réhabilitation de l'école de Saint Amand sur Fion.

La Vice-Présidente fait état des coûts financiers et de la comparaison de deux scénarii sont présents comme suit :

1 ^{er} scénario : toiture et éclairage <u>led</u>		2 ^{ème} scénario : rénovation complète	
Dépenses 197 730 €		Dépenses 1 160 000 €	
Couverture :	174 930 €	Isolation dalle basse :	58 210 €
Eclairage <u>led</u> :	22 800 €	Isolation plancher haut	93 898 €
(Sans compter la casse des dalles plafond)		Couverture	174 930 €
		Menuiseries extérieures	268 350 €
		ITE	155 500 €
		Electricité	41 110 €
		Ventilation	100 125 €
		Revêtements	103 062 €
		Frais d'étude	164 710 €
Recettes		Recettes	
DETR, Région Clos couvert : 40 000 €		Fonds vert (40%), DSIL (20%), Région (10%), Département (10%), Fonds européens	
Reste à charge 4CVS : 160 000 €		Total subventions 80% : 928 000 €	
		Reste à charge 4CVS : 232 000 €	
		Economie d'énergie 50% soit 15 000 €/an	
Différence entre les 2 scénarii : 232 000 € - 160 000 € = 72 000 €			
Amortissable en 5 ans avec l'économie d'énergie de 15 000 €/an			

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

Demande de subventions pour les travaux énergétique à l'école de Saint-Amand-sur-Fion (N° DE_2024_074)

L'école de Saint Amand sur Fion présente des désordres (fuites en toitures, déperdition importante de chaleur, éclairage par néons...),

La 4CVS a souhaité réaliser une étude thermique afin de connaître le coût d'une réhabilitation complète qui permettrait de répondre aux normes environnementales,

Le cabinet Corbavie a été missionné pour suivre ce dossier et le cabinet BETS a procédé à l'étude thermique,

Cette étude met en exergue les travaux suivants :

- Isolation par l'extérieur
- Changement des huisseries
- Passage en dalles Led
- Isolation du vide sanitaire
- Mise en place d'une VMC double flux
- Isolation de la toiture et renouvellement de la couverture

Ces travaux permettront d'obtenir une économie d'énergie de l'ordre de 45%, rendant le projet éligible au fonds vert, à la DSIL, aux fonds régionaux et européens,

Le rapport rendu par le cabinet Corbavie estime les travaux de réhabilitation de l'école de Saint Amand sur Fion à hauteur de 1 171 460 € HT et 202 620 € de frais d'études.

Afin de bénéficier des aides financières, à hauteur de 80%, le Président propose de délibérer pour l'autoriser à solliciter toutes les aides possibles.

En fonction des retours aux demandes de subventions, la 4CVS se prononcera si elle entreprend les travaux de réhabilitation de l'école de Saint Amand sur Fion.

Considérant que la 4CVS possède la compétence scolaire,

Considérant la nécessité de réhabiliter l'école de Saint Amand afin de maîtriser les dépenses énergétiques,

Considérant le rapport rendu par le thermicien,

Le Conseil, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser** le Président à solliciter toute subvention existante,
- **D'autoriser** le Président à signer tout document ou convention en lien avec ces demandes de subvention.

Délibération : adoptée

3. Compétence eau potable et redevances AESN

La Vice-Présidente expose le revirement de situation en matière de compétence eau potable et interroge l'assemblée sur l'opportunité de maintenir l'étude de gouvernance :

- Compétence eau potable :

Annonce du Premier Ministre début octobre 2024 sur la fin du transfert obligatoire de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2026. Le jeudi 17 octobre 2024, le Sénat a adopté la proposition de loi visant à assouplir le transfert des compétences eau et assainissement aux intercommunalités. Le texte doit passer prochainement devant l'Assemblée Nationale (calendrier non connu). La compétence assainissement étant déjà transférée à la CVS, cela demeure.

La proposition de loi adoptée par le Sénat le 17 octobre 2024 comporte plusieurs dispositions clés concernant les compétences eau et assainissement. Tout d'abord, elle supprime l'obligation de transfert de ces compétences aux intercommunalités qui était prévue pour le 1er janvier 2026.

- Les communes n'ayant pas encore transféré ces compétences pourront désormais les conserver si elles le souhaitent. Cependant, la loi maintient les transferts déjà effectués, sans possibilité de réversibilité.
- Elle permet également aux communes de confier tout ou partie de ces compétences à des syndicats supracommunaux, offrant ainsi une flexibilité dans la gestion de l'eau.
- De plus, la loi instaure une réunion annuelle de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale (CDCI) dédiée à l'organisation des compétences sur l'eau, avec la possibilité de formuler des propositions pour renforcer la mutualisation à l'échelle départementale.
- Enfin, elle simplifie les conditions permettant aux départements d'exercer un mandat de maîtrise d'ouvrage pour les projets de production, de transport et de stockage de l'eau.

A noter que l'impact de cette décision sur la gestion de l'eau et de l'assainissement reste à évaluer. D'un côté, elle pourrait permettre une gestion plus proche des réalités locales. De l'autre, elle pourrait limiter les économies d'échelle et la mutualisation des moyens que le transfert obligatoire visait à réaliser. Les enjeux de modernisation des infrastructures et de protection de la ressource en eau devront être abordés, quelle que soit l'échelle de gestion choisie.

Les études AAC et technico-économique-diagnostique et PGSSE sont en cours. Se posent alors la question du devenir de l'étude de gouvernance.

POURQUOI UNE ETUDE DE GOUVERNANCE ?

Pour **réfléchir**, en commun, à la gestion de l'eau à l'échelle du territoire communautaire :

- ↳ Disposer d'une eau de bonne qualité et en quantité suffisante
- ↳ Avoir les moyens de rénover et de moderniser des infrastructures vieillissantes (réseaux de distribution, stations de traitement). Des investissements importants seront nécessaires...
- ↳ Faire face à une augmentation de la demande, qu'elle soit d'origine domestique, liée à la croissance démographique et l'urbanisation ou d'origines industrielles et agricoles (élevages, irrigations...) ;
- ↳ Avoir les moyens d'agir face à une réglementation de plus en plus stricte (qualité eau, protection des périmètres des captages...) ;
- ↳ Répondre aux demandes des financeurs : rédaction de rapports, transmission d'indicateurs...(SISPEA) ;
- ↳ Garantir un accès équitable à l'eau pour tous, en particulier pour les populations vulnérables et marginalisées.

Et, par conséquent, **rechercher** :

- ↳ Efficacité et Économies d'Échelle : la mutualisation des ressources et des infrastructures peut réduire les coûts et améliorer l'efficacité.
- ↳ Qualité de Service : une gestion centralisée, à l'échelle de plusieurs communes, peut améliorer la qualité de l'eau et la fiabilité du service.
- ↳ Innovation et Modernisation : une solution intercommunale peut investir dans des technologies modernes et des pratiques innovantes plus facilement que des communes individuelles.
- ↳ Conformité Réglementaire : une gestion centralisée, à l'échelle de plusieurs communes, peut mieux répondre aux exigences réglementaires et environnementales.

4 SCENARIS (MINIMUM) SERONT ETUDIES :

1. Le scénario de l'exercice de la compétence eau potable par un syndicat d'eau potable existant et/ou à créer sur le territoire de la 4CVS ;
2. Le scénario de transfert de la compétence eau potable à la seule 4CVS ;
3. Le scénario de statu quo via un conventionnement de la 4CVS avec chacun des maitres d'ouvrage actuels pour déléguer la compétence eau potable conformément à l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
4. Un scénario propre au territoire au regard du contexte local et des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

PRECISIONS

- Cette étude serait réalisée, en 2025, dans la concertation avec l'ensemble des maires et présidents de syndicats d'eau potable intervenant sur le territoire communautaire, tous membres du Comité de Pilotage de l'étude qui serait mis en place.
- Cette étude est prise en charge par la 4CVS (20%) et l'Agence de l'Eau Seine Normandie (80%), quel que soit le résultat de l'étude.

CONCLUSION

Une dynamique a déjà été engagée sur le territoire de la 4CVS et doit donc se poursuivre pour ne pas en perdre les bénéfices : rationalisation des fonctionnements, meilleure crédibilité auprès des partenaires financeurs (État, AESN...) et de l'ARS, de la Chambre d'Agriculture...

Un constat : individuellement les communes sont impuissantes à faire face aux enjeux de demain en matière d'eau potable.

Cette étude de gouvernance permettrait par la suite la mise en œuvre des résultats des études et permettre aux communes qui ont des captages sensibles de pouvoir se mettre en conformité avec la réglementation.

Le Président indique que la décision sera prise lors du prochain conseil communautaire en décembre.

La Vice-Présidente évoque la réforme des redevances de l'Agence de l'eau :

- Redevance AESN

Réforme nationale, suite aux assises de l'eau de 2019, et mise en application de la loi de finances 2024. Mise en œuvre de la facturation de l'eau de 2025, des redevables du bassin. L'idée de la réforme est de faire une redevance plus incitative et mieux partagées.

Les indicateurs pour définir les critères de modulation sont issus de l'outil Sispea (valeur par défaut si non renseignée).

La nouvelle redevance va s'appliquer au 1^{er} janvier 2025.

Principales mesures de la Réforme :

- Suppression des redevances pollution
- Création d'une redevance pour consommation d'eau potable
- Création d'une redevance pour performance des réseaux d'eau potable : valorisation de la suppression des fuites et de la connaissance de l'état du réseau de distribution d'eau potable (instauration d'un coefficient de performance du réseau et d'un coefficient de gestion patrimoniale). Coefficient à 0.2 en 2025, et ensuite entre 1 et 0.2
- Création d'une redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif : valorisation de l'autosurveillance, du respect des objectifs de rejet et de l'efficacité épuratoire du système d'assainissement. Coefficient à 0.3 en 2025, et entre 1 et 0.3 ensuite.

Comment se calcule les coefficients ?

- Coefficient de performance du réseau : pertes par fuites, rendement primaire, volume journalier moyen consommé par kilomètre de réseau, densité d'abonnés par kilomètre, incendie exceptionnel.
- Coefficient de gestion patrimoniale : existence d'un plan de réseau mis à jour, linéaire de réseaux connu en diamètre et matériaux, linéaire de réseaux connu en âge, existence d'un Système d'Information Géographique (SIG) bancarisant les fuites, existence et mise en œuvre d'un programme d'action.

4. Décision modificative : assainissement salaire

Le Vice-Président indique que Véolia rembourse à la 4 CVS la part retraite de l'ancien agent de la collectivité détaché chez Véolia. Ce montant doit être reversé à la CNRACL (caisse de retraite des fonctionnaires) et il n'a pas été prévu lors du vote du budget, ni en dépenses, ni en recettes. Il s'agit de 12 000 € que l'on inscrit à la fois en recettes et en dépenses.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

Budget Assainissement : DM n°3 (N° DE_2024_075)

Le Vice-Président en charge des Finances expose aux conseillers communautaires qu'il est nécessaire de prendre la décision modificative suivante sur le budget assainissement, afin de tenir compte du versement des cotisations retraites par VEOLIA, concernant un agent détaché dans le cadre de la concession de service public d'assainissement collectif. De ce fait, les cotisations sont reversées en totalité à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales.

Section de fonctionnement

c/6411 D Salaires, appointements, commissions + 3 120.00 €

c/6453 D Cotisations aux caisses de retraites + 8 880.00 €

c/6459 R Remboursement charges + 12 000.00 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **d'effectuer** les modifications budgétaires indiquées ci-dessus

- **de donner pouvoir** au président pour signer tout document se rapportant à cette décision modificative

Délibération : adoptée

5. Convention OPAH avec la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der

La Vice-Présidente rappelle qu'un agent de la 4CVS gère le travail administratif de l'OPAH sur son territoire ainsi que sur celui de la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der. A ce titre, elle propose de signer une convention avec la Communauté de Communes Perthois, Bocage et der afin de leur facturer le travail effectué.

Le temps de travail du secrétariat est estimé à 35h par comité technique (quatre par an). La rémunération de ce temps de travail est de 3 785€ par an qu'il est proposé de répartir 2/3 pour la 4CVS et 1/3 pour la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der soit 1262 € par an.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

Convention de paiement OPAH avec PBD (N° DE_2024_076)

Considérant que la 4CVS gère l'OPAH sur le territoire de la 4CVS et de la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der (CCPBD),

Considérant que le travail administratif est réalisé par la 4CVS pour le compte de la CCPBD,

Considérant que la 4CVS doit refacturer le travail à la CCPBD au moyen d'une convention,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- **D'autoriser le Président** à signer la convention de refacturation avec la Communauté de Communes Perthois, Bocage et Der et tout autre document en lien avec ce dossier.

Délibération : adoptée

6. PLU de Sermaize-les-Bains

Le Vice-Président fait un point sur la modification du PLU de Sermaize les Bains :

Suite à la mise à disposition du public, pendant un mois, du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme de Sermaize-les-Bains, et après avoir exposé les avis des personnes publiques associées ainsi que la remarque formulée sur le registre de la 4CVS, le Président propose d'approuver le bilan de cette mise à disposition tel qu'il a été présenté à savoir :

- Le Département a émis un avis favorable sous réserve, avec recommandations de se rapprocher des services du département lors des aménagements qui pourraient déboucher sur les routes départementales et de respecter un recul de 15 mètres à partir de l'axe de la route départementale lorsque celle-ci est bidirectionnelle en dehors des espaces urbanisés (ce qui le cas du secteur UBx).
- La Chambre d'agriculture de la Marne a émis un avis favorable sans réserve.
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ne soumet pas le dossier à évaluation environnementale et recommande de compléter l'OAP du sous-secteur UBx en indiquant des transitions paysagères obligatoires à mettre en place entre les zones d'habitat et d'activité.
- La Préfecture a émis un avis favorable sous réserve de reporter sur les nouveaux plans une haie manquante, de vérifier le nom de la procédure qui est bien une modification simplifiée du PLU de la commune de Sermaize-les-Bains, de mettre en cohérence des appellations des secteurs ou sous-secteurs, d'ajuster d'une hauteur erronée, de mettre en cohérence des pages entre la notice et le règlement écrit. Au niveau des ajustements de la notice, la Préfecture demande les justifications complémentaires à réaliser pour certains points et de généraliser certains ajustements à d'autres secteurs ou sous-secteurs.
- Une seule remarque a été formulée sur les registres mis à disposition du public présents au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Sermaize-les-Bains. Il s'agit d'un courrier exposant deux problématiques que sont le patrimoine (vernaculaire comme archéologique) et la sauvegarde pour les habitants des droits acquis quant à l'usage de l'eau. Ces deux problématiques bien qu'importantes ne peuvent être traitées dans le cadre de cette modification simplifiée car elles ne préfigurent pas dans les objectifs poursuivis au sein de l'arrêté prescrivant la modification simplifiée et que le PLU peut difficilement se substituer à certaines réglementations déjà en place. Le projet de modification tel qu'il est présenté ne remet pas en cause les éléments évoqués dans le courrier et ne change en rien sur ces points la version précédente du PLU. Les élus prennent néanmoins note de ces deux problématiques et ne manqueront pas de les traiter comme il se doit dans le cadre d'une procédure de révision générale.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

Modification simplifiée n°1 du PLU de Sermaize-les-Bains : bilan de la mise à disposition et approbation (N° DE_2024_077)

La procédure de modification simplifiée du PLU de la commune de Sermaize-les-Bains a été engagée le 09 avril 2024 par arrêté communautaire AR_2024_002 afin notamment de :

- Clarifier la lecture du règlement écrit en le toilettant.
- Permettre la reprise d'une activité économique sur un site anciennement exploité.

- Adapter en fonction des réalités observées les insertions paysagères de la circulation attendue au sein de deux OAP.

Ainsi le projet de modification porte sur les points suivants :

- Les retouches nécessaires du règlement écrit pour permettre une meilleure lisibilité.
- Créer un sous-secteur UBx pour encadrer la reprise économique sur un ancien site thermal et y créer une OAP spécifique.
- Compléter deux OAP.

Le dossier de modification simplifiée a été notifié aux personnes publiques associées le 28 mai 2024, conformément à l'article L153-40 du code de l'urbanisme. 4 avis ont été réceptionnés par la Communauté de Communes :

- Le Département a émis un avis favorable sous réserve, avec recommandations de se rapprocher des services du département lors des aménagements qui pourraient déboucher sur les routes départementales et de respecter un recul de 15 mètres à partir de l'axe de la route départementale lorsque celle-ci est bidirectionnelle en dehors des espaces urbanisés (ce qui le cas du secteur UBx).
- La Chambre d'agriculture de la Marne a émis un avis favorable sans réserve.
- La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale ne soumet pas le dossier à évaluation environnementale et recommande de compléter l'OAP du sous-secteur UBx en indiquant des transitions paysagères obligatoires à mettre en place entre les zones d'habitat et d'activité.
- La Préfecture a émis un avis favorable sous réserve de reporter sur les nouveaux plans une haie manquante, de vérifier le nom de la procédure qui est bien une modification simplifiée du PLU de la commune de Sermaize-les-Bains, de mettre en cohérence des appellations des secteurs ou sous-secteurs, d'ajuster d'une hauteur erronée, de mettre en cohérence des pages entre la notice et le règlement écrit. Au niveau des ajustements de la notice, la Préfecture demande les justifications complémentaires à réaliser pour certains points et de généraliser certains ajustements à d'autres secteurs ou sous-secteurs.

Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées ont été mis à disposition du public pendant un mois du 02 septembre au 02 octobre 2024 inclus, à la Communauté de Communes Côtes de Champagne et Val de Saulx (4CVS) et à la Mairie de Sermaize-les-Bains.

Une seule remarque a été formulée sur les registres mis à disposition du public présents au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Sermaize-les-Bains. Il s'agit d'un courrier exposant deux problématiques que sont le patrimoine (vernaculaire comme archéologique) et la sauvegarde pour les habitants des droits acquis quant à l'usage de l'eau. Ces deux problématiques bien qu'importantes ne peuvent être traitées dans le cadre de cette modification simplifiée car elles ne préfigurent pas dans les objectifs poursuivis au sein de l'arrêté prescrivant la modification simplifiée et que le PLU peut difficilement se substituer à certaines réglementations déjà en place. Le projet de modification tel qu'il est présenté ne remet pas en cause les éléments évoqués dans le courrier et ne change en rien sur ces points la version précédente du PLU. Les élus prennent néanmoins note de ces deux problématiques et ne manqueront pas de les traiter comme il se doit dans le cadre d'une procédure de révision générale.

Aucune opposition au projet n'ayant été formulée, Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire de tirer un bilan positif de la mise à disposition du public.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de SERMAIZE-LES-BAINS approuvé le 17 mars 2014,

Vu l'arrêté du Président de la 4CVS en date du 09 avril 2024 décidant d'engager la modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Blacy,

Vu l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale n°2024ACGE84 en date du 15 juillet 2024 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée du PLU de Sermaize-les-Bains à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juillet 2024 décidant de ne pas soumettre la modification simplifiée du PLU de Sermaize-les-Bains à évaluation environnementale,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 25 juillet 2024 précisant les modalités de la mise à disposition du public du dossier,

Vu le projet de modification mis à disposition du public du 02 septembre au 02 octobre 2024,

Vu la délibération du conseil municipal de Sermaize-les-Bains en date du 04 octobre 2024 émettant un avis favorable pour l'approbation par la Communauté de Communes,

Vu le courrier complémentaire du Maire de Sermaize-les-Bains en date du 28 octobre 2024,

Vu le bilan de la concertation évoqué précédemment,

Considérant que la notification aux personnes publiques associées n'a fait l'objet d'aucune objection,

Considérant que les avis des personnes publiques associées, qui ont été joints au dossier, justifient que le PLU de la commune de Sermaize-les-Bains soit modifié avant son approbation,

Considérant que ces modifications, qui procèdent des avis des personnes publiques associée, ne remettent pas en cause l'économie générale de la modification simplifiée,

Considérant que le dossier de modification du PLU, tel qu'il est présenté après ajustement, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés au code de l'urbanisme,

Considérant que le dossier de modification simplifiée du PLU, tel qu'il est présenté après ajustement, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

1°/ Approuver le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il a été présenté par Monsieur le Président en confirmant que la concertation relative au projet de modification simplifiée du PLU de SERMAIZE-LES-BAINS s'est déroulée conformément aux modalités prévues,

2/ Approuver le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la SERMAIZE-LES-BAINS tel qu'il est annexé à la présente délibération,

3°/ Dire que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de SERMAIZE-LES-BAINS et au siège de la 4CVS pendant un mois. Mention de cet affichage sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

4°/ Dire que le dossier de modification simplifiée du PLU sera tenu à disposition du public pendant aux jours et heures d'ouverture de la mairie de SERMAIZE-LES-BAINS et sur le site www.geoportail-urbanisme.gouv.fr.

Délibération : adoptée

7. Personnel

a. Modification DHS agent postal (agence de Heiltz-le-Maurupt et Vitry-en-Perthois)

Le Vice-Président en charge du Personnel précise que suite à la modification des horaires des agences postales et la prise en compte du délai de leur ouverture/fermeture, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Vice-Président propose à l'assemblée de modifier le temps de travail de 24h à 25.25h.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

Modification DHS agent postal Heiltz-le-maurupt et Vitry-en-Perthois (N° DE_2024_078)

Le Vice-Président informe l'assemblée que compte tenu de la modification des horaires des agences postales de Vitry en Perthois et Heiltz le Maurupt et notamment afin de prendre en compte le délai d'ouverture et de fermeture des agences, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Vice-Président propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent d'accueil postal à temps non complet créé initialement pour une durée de 24 h/35e par délibération DE_2022_099 du 01/12/2022, à 25.25 h/35e à compter du 01/11/2024.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la CNRACL du fonctionnaire concerné (*seuil d'affiliation : 28 heures hebdomadaires*).

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération en date du 01/12/2022 créant l'emploi d'agent d'accueil postal à raison de 24 heures hebdomadaires,

VU le tableau des effectifs,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'adopter** la proposition du Vice-Président
- **De modifier** ainsi le tableau des emplois ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

b. Modification DHS agent postal (agence de Saint-Amand-sur-Fion)

Le Vice-Président indique que le même processus est nécessaire sur l'agence postale de Saint Amand sur Fion.

Il propose à l'assemblée de modifier le temps de travail de 12h à 13.25h.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

Modification DHS agent postal Saint-Amand-sur-Fion (N° DE_2024_079)

Le Président informe l'assemblée que compte tenu de la modification des horaires de l'agence postale de Saint Amand sur Fion et notamment afin de prendre en compte le délai d'ouverture et de fermeture des

agences, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Le Président propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de porter la durée du temps de travail de l'emploi d'agent d'accueil postal à temps non complet créé initialement pour une durée de 12h/35^e par délibération DE_2023_042 du 04/05/2023, à 13.25h/35^e à compter du 01/11/2024.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération en date du 04/05/2023 créant l'emploi d'agent d'accueil postal à raison de 24 heures hebdomadaires,

VU le tableau des effectifs,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- **D'adopter** la proposition du Président
- **De modifier** ainsi le tableau des emplois ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants.

Délibération : adoptée

c. Création d'un poste de rédacteur

Le Vice-Président indique qu'un agent est promouvable au grade de rédacteur suite à la procédure de promotion interne. Il propose donc à l'assemblée de créer un poste de rédacteur à compter du 01/11/2024. Il s'agit du poste d' « assistante de gestion administrative et comptable ».

Le Président met aux voix cette création de poste qui est **adoptée à l'unanimité**.

Création d'un poste de rédacteur (N° DE_2024_080)

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : Un emploi permanent d'assistante de gestion administrative et comptable à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 24h est créé à compter du 01/11/2024.

Article 2 : L'emploi d'assistante de gestion administrative et comptable relève du grade de Rédacteur.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Président, à effectuer exceptionnellement des heures complémentaires.

Article 4 : Dans le cas où cet emploi ne pourrait être pourvu par un fonctionnaire, le Président, pourra recruter un agent contractuel de droit public en application de l'article L332-8-3 du code général de la fonction publique.

Article 5 : A compter du 01/11/2024, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Administrative
Cadre d'emplois : Catégorie B
Grade : Rédacteur : - ancien effectif : 4
- nouvel effectif : 5

Article 6 : les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi seront inscrits au budget, chapitre 12.

Délibération : adoptée

d. Contrat d'assurance statutaire 2026

Le Vice-Président rappelle que le Centre de Gestion lance une procédure de passation d'un marché public d'assurance statutaire. Cette mise en concurrence du contrat d'assurance devra couvrir les risques suivants :

- La maladie ordinaire.
- L'accident de service, la maladie professionnelle.
- La maternité, l'adoption, la paternité.
- Le décès, l'invalidité.
- La longue maladie.

Dans un premier temps, la 4CVS doit délibérer (déclaration d'intention) pour adhérer au contrat groupe mis en place par le centre de gestion. La 4CVS se positionnera qu'après la consultation de passation du marché.

Le Président met aux voix cette délibération qui est **adoptée à l'unanimité**.

Adhésion à la consultation du contrat groupe d'assurance statutaire 2026 (N° DE_2024_081)

Le Président expose,

- Le contrat d'assurance statutaire garantit les Collectivités territoriales adhérentes contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (maladie ordinaire, longue maladie/longue durée, accident de service...).
- Afin de couvrir ce risque relevant de ses obligations statutaires, la 4CVS peut mettre en place une procédure de marché public afin de souscrire un contrat d'assurance couvrant ces risques.
- Le Centre de Gestion peut, aux termes de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (article 26 toujours en vigueur), souscrire pour l'ensemble des Collectivités et Établissements publics du département, un « contrat de groupe » pour couvrir ce risque.
- Outre le respect des règles de la commande publique, cette démarche vise à négocier des taux et garanties financières, pour des contrats qui seront gérés par le Centre de Gestion.
- La 4CVS peut se rallier à la mise en concurrence effectuée par le Centre de Gestion.
- S'agissant des obligations réglementaires en matière de passation des marchés publics, la mission alors confiée au Centre de Gestion de la Marne doit être officialisée par une délibération de la part de notre Établissement.
- Cette délibération vaudra déclaration d'intention d'adhérer au contrat groupe mis en place par le Centre de Gestion, mais n'engagera pas définitivement notre Établissement à ce dernier.
- A l'issue de la consultation, la 4CVS, gardera la faculté d'adhérer ou non.

Adhérent au contrat d'assurance en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2025 et compte-tenu de l'intérêt d'une consultation groupée, je vous propose d'adhérer à la procédure engagée par le Centre de Gestion de la Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique

Vu le Code des Assurances ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2 toujours en vigueur ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un contrat d'assurance statutaire ;

VU la délibération n° 2024-34 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Marne en date du 28 juin 2024 approuvant le lancement d'une mise en concurrence d'un contrat groupe d'assurance statutaire

VU l'exposé du Président ;

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article unique : la 4CVS charge le Centre de gestion de la mise en concurrence du contrat d'assurance et de la négociation d'un contrat groupe à adhésion facultative et se réserve la faculté d'y adhérer.

Ces conventions devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L.

	Franchise (0, 10, 15, 30 jours)
x Maladie ordinaire (incluant accident de vie privée) ⁽³⁾	15
X Accident de service/maladie professionnelle ⁽³⁾	0
X Maternité / adoption / paternité	0
X Décès / invalidité	
X Longue maladie / longue durée ⁽³⁾	

Et :

- Agents relevant du régime général et de l'IRCANTEC : Accident de services (accident de trajet/maladie professionnelle), Maladie grave, Maternité-Paternité-Adoption, Maladie ordinaire

Délibération : adoptée

8. Questions diverses

- Prochain conseil communautaire : jeudi 5 décembre à 18h30.

L'ordre du jour étant épuisé, plus aucune question diverse n'étant soulevée, le Président lève la séance à 19h35.